



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT LUTTE CONTRE LA CHENILLE
PROCESSIONNAIRE DU PIN (*THAUMETOPOEA
PITYOCAMPA*) ET REGLEMENTATION DE
L'ACCES A CERTAINES ZONES DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de Dizy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu le décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa*), reconnue comme organisme nuisible à la santé humaine et animale ;

Considérant que la chenille processionnaire du pin est susceptible de provoquer, par la dispersion de ses poils urticants, des atteintes graves à la santé humaine ainsi qu'aux animaux domestiques ;

Considérant la présence constatée de nids de chenilles processionnaires du pin sur plusieurs arbres situés sur le domaine public communal ;

Considérant que cette présence constitue un risque sanitaire et de sécurité pour les usagers, notamment les enfants et les animaux ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre toute mesure préventive et conservatoire nécessaire afin d'assurer la sécurité des personnes et la salubrité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet d'organiser la lutte contre la chenille processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) sur le domaine public communal, notamment par la mise en place de dispositifs de capture, et de réglementer l'accès aux zones infestées.

Article 2 : Mise en place de dispositifs de lutte

La commune est autorisée à procéder à la pose d'éco pièges ou de tout autre dispositif de lutte adapté sur l'ensemble du domaine public communal, en particulier dans les secteurs identifiés comme infestés, conformément aux préconisations techniques en vigueur.

Article 3 : Interdiction d'accès aux zones concernées

Pour des raisons de santé et de sécurité, l'accès du public est interdit jusqu'à nouvel ordre aux zones du domaine public communal dans lesquelles la présence de nids de chenilles processionnaires du pin a été constatée, à savoir à la Terre du Crayon, rue de la Fraternité, allée Fontaine aux Frênes, avenue du Léon et rue de la Briqueterie (stade municipal).

Cette interdiction s'applique à toute personne, à l'exception des agents communaux et des entreprises mandatées par la commune pour les opérations de lutte, d'entretien ou de sécurisation.

Article 4 : Signalisation

Les zones concernées feront l'objet d'une signalisation visible et appropriée, mise en place par les services municipaux compétents.

Article 5 : Exécution

Madame la directrice des services municipaux, les services techniques municipaux, la Gendarmerie Nationale territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de ses compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les sites concernés, publié selon les formes réglementaires et transmis aux autorités administratives compétentes.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 8 - Ampliations

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à la sous-préfecture d'Epernay et la Gendarmerie Nationale territorialement compétente.

Fait à DIZY, le 27 janvier 2026

M. le Maire

Antoine CHIQUET

